



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 19 h) de l'ordre du jour provisoire**

Développement durable : harmonie avec la nature

Harmonie avec la nature

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 65/164, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser, à sa soixante-cinquième session, un échange de vues sur l'harmonie avec la nature à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière le 20 avril 2011, pour contribuer et aider activement et concrètement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable prévue en 2012 au Brésil, et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur la question. Le rapport s'attache à retracer l'évolution des relations entre les êtres humains et la nature telle qu'elle transparaît dans les instruments relatifs à l'environnement en faisant fond sur les principaux points débattus lors de l'échange de vues. On y trouvera des recommandations concrètes visant à aider les États Membres à examiner la question plus avant.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 septembre 2011).

** A/66/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. L'évolution des relations entre les êtres humains et la nature	4
A. Les enseignements des civilisations anciennes	5
B. La naissance du mouvement écologique (XVI ^e -XIX ^e siècle)	6
C. Le XX ^e siècle et la réconciliation de l'homme avec la nature	10
III. Promouvoir l'harmonie avec la nature au XXI ^e siècle	12
A. Le rôle de la législation et des politiques publiques	12
B. La nature : avoir ou être?	15
IV. Conclusion	19
V. Recommandations	21

I. Introduction

1. En 2010, l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/164 intitulée « Harmonie avec la nature », a prié le Secrétaire général d'organiser, à sa soixante-cinquième session, un échange de vues qui se tiendrait lors de deux séances plénières à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière le 20 avril 2011, et auquel participeraient les États Membres, des organismes des Nations Unies, des experts indépendants et les autres parties intéressées, pour contribuer et aider activement et concrètement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable prévue en 2012 au Brésil. L'échange de vues qui a eu lieu à l'Assemblée, sous la forme de deux réunions de groupes d'experts, a porté sur les aspects ci-après : a) les moyens de promouvoir une approche globale du développement durable en harmonie avec la nature; b) l'échange de données d'expérience nationales sur les critères et indicateurs de mesure du développement durable en harmonie avec la nature¹.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée priait en outre le Secrétaire général d'utiliser les portails d'information sur le développement durable gérés par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour réunir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité permettant de promouvoir une approche intégrée du développement durable en harmonie avec la nature et mise en œuvre pour mieux intégrer les travaux menés dans toutes les disciplines scientifiques, y compris les exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles, et la législation en place à l'échelle nationale, en vue de contribuer concrètement aux préparatifs de la Conférence, et aux activités qui seraient menées après cette date. Un portail est en cours d'élaboration et sera lancé d'ici le mois de juin 2012.

3. Alors que l'Organisation des Nations Unies s'apprête à tenir, du 4 au 6 juin 2012, une nouvelle Conférence sur le développement durable (connue également sous le nom de « Rio +20 »), le présent rapport s'attache à retracer l'historique des relations que les différentes civilisations ont entretenues avec la nature, à travers notamment l'évolution du droit de l'environnement, en tenant compte des principaux points débattus lors de l'échange de vues qui a eu lieu en avril 2011, afin de promouvoir une approche globale de la notion de développement durable, et s'inspire du premier rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature (A/65/314), avec lequel il doit être lu en parallèle.

4. C'est dans les années 60, marquées par une prise de conscience accrue de la nécessité de protéger l'environnement qu'ont été adoptés les premiers véritables instruments relatifs à l'environnement. L'intérêt grandissant du public pour l'environnement a conduit à la proclamation de la Journée de la Terre en 1970. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Conférence de Stockholm) qui s'est tenue deux ans plus tard en 1972, a contribué à institutionnaliser l'examen des questions environnementales au sein des structures de gouvernance nationales du monde entier. Elle a aussi permis aux responsables politiques de comprendre que la dégradation de l'environnement était tout à la fois le fruit d'un excès de richesse et la conséquence de la pauvreté et qu'elle touchait, quoique de façons très différentes, les pays riches comme les pays pauvres. À l'occasion du dixième anniversaire de la

¹ Voir <http://uncsd2012.org/rio20/index.php?page=view&type=13&nr=252&menu=46>.

Conférence de Stockholm, les gouvernements ont adopté la Charte mondiale de la nature, qui prend acte des liens d'interdépendance entre conservation et développement.

5. Dans le cadre du suivi de la Conférence de Stockholm, les gouvernements ont créé la Commission mondiale de l'environnement et du développement (Commission Bruntland) chargée d'examiner le concept de développement durable, dont elle a traité de manière détaillée dans son rapport intitulé « Notre avenir à tous » (A/42/427, annexe).

6. Dans le sillage du rapport susmentionné, les gouvernements ont convoqué, en 1994 la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement afin de négocier l'application d'un programme d'action mondial en faveur du développement durable dans le monde entier. Le document final de cette conférence, connu sous le nom d'Action 21, a contribué pour une part décisive aux efforts déployés par les pays en vue de rendre opérationnel le concept de développement durable. Parallèlement aux travaux préparatoires de la Conférence qui se sont échelonnés sur une période de deux ans, des comités de négociation intergouvernementaux ont été chargés d'élaborer le texte de conventions-cadres sur la diversité biologique et les changements climatiques. Les participants à la Conférence sont également convenus d'une série de principes relatifs à la protection des forêts et ont engagé des négociations afin de lutter contre la désertification et la sécheresse.

7. Le premier principe de la Déclaration de Rio définit comme suit le concept qui est à la base des travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ». Après la tenue de la Conférence en 1994, l'ONU a créé la Commission du développement durable, qu'elle a chargée de suivre la mise en œuvre du programme Action 21, et a organisé, en 2002, le Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud), afin d'obtenir de tous les États du monde qu'ils s'engagent de nouveau en faveur du développement durable. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui aura lieu en juin 2012 évaluera plus avant les progrès accomplis par les pays sur la voie du développement durable et examinera les défis nouveaux et émergents à relever pour garantir à tous un avenir viable, en harmonie avec la nature.

II. L'évolution des relations entre les êtres humains et la nature

8. Les relations entre les êtres humains et la nature ont évolué de manière très différente dans les systèmes de pensée orientale et occidentale. Ces conceptions trouvent leur origine dans la philosophie et la religion. Bien que les traditions intellectuelles orientales et occidentales aient toujours emprunté des voies distinctes, les questions fondamentales auxquelles les grands penseurs d'Asie ont tenté de répondre sont celles-là même qui ont occupé certains philosophes et certaines personnalités religieuses d'Europe et d'Amérique : comment donner un sens à notre vie? Comment trouver le bonheur? La réflexion et les règles de sagesse que proposent les traditions orientales et occidentales offrent la possibilité d'un dialogue entre les civilisations et d'une meilleure compréhension de nos rapports avec la

nature. Les sections qui suivent décrivent l'évolution des relations entre les êtres humains et la nature et montrent comment la réflexion qui s'est développée sur cette question a influé sur l'élaboration des instruments relatifs à l'environnement adoptés au XXI^e siècle. Elles examinent également les enseignements dont on peut s'inspirer pour vivre en harmonie avec la nature.

A. Les enseignements des civilisations anciennes

9. On dit souvent des traditions orientales qu'elles ne séparent pas clairement le créateur de ses créatures, les humains et les dieux. L'hindouisme privilégie ainsi la métaphysique, à travers notamment les concepts de samsara (réincarnation), karma (justice cosmique), moksha (libération du cycle de l'existence) et atman (réalité ultime du soi)².

10. Les pratiques culturelles et les systèmes de pensée de la Chine n'ont jamais considéré la nature comme ayant une existence propre, mais comme un aspect indissociable de l'existence humaine. Dans la culture chinoise, la réalité consiste en de multiples manifestations d'un même tout, le « tao ». Les Chinois ont élaboré une cosmologie qui voit en l'univers un système organique composé d'éléments interdépendants. Cette vision les a conduits à affirmer l'unité fondamentale de toutes choses dans leurs aspects essentiels².

11. Les anciens Égyptiens, dont la survie était tributaire des crues annuelles du Nil, vénéraient un certain nombre de divinités, et leur système complexe de croyances et de rites reflétait l'environnement dans lequel ils vivaient. La conscience de l'action fertilisatrice du fleuve sur leurs terres agricoles, offrant un contraste saisissant avec le désert aride dans lequel ils enterraient leurs morts, a façonné leur identité et leurs croyances religieuses.

12. Les communautés africaines d'autrefois attribuaient aux phénomènes naturels des pouvoirs spirituels et respectaient et vénéraient le monde naturel, qui nourrit et offre protection. Certains arbres étaient réputés divins, sacrés et dotés de pouvoirs guérisseurs. La terre appartenait à des clans composés des vivants, des morts, voire des individus encore à naître, et cette vision a renforcé l'idée qu'il fallait prendre soin de la nature et en partager les bienfaits.

13. Les cultures précolombiennes les plus anciennes surveillaient les mouvements des corps célestes comme le Soleil et la Lune, dont l'activité était intrinsèquement liée à tous les aspects de l'existence, créant ainsi un lien entre les réalités terrestres et celles de l'au-delà. Dans toutes les Andes, le mot pachamama est le plus couramment utilisé pour désigner la Terre nourricière. Il signifie littéralement Terre mère, fertile et féconde. Il exprime la symbiose entre l'être humain et la nature, considérée avec tout le respect qui lui est dû.

14. Dans la tradition occidentale, les philosophes grecs et romains avaient une perception claire des lois de la nature, qu'ils opposaient aux lois édictées par l'homme. Conscients que l'être humain avait préexisté à l'établissement d'un ordre civil et de gouvernements, ils distinguaient le droit naturel (*jus naturale*) et le droit commun (*jus commune*).

² Grant Hardy, « Great Minds of the Eastern Intellectual Tradition », The Teaching Company, 2011.

15. Bon nombre de penseurs occidentaux de l'époque classique ont noté que les civilisations les plus anciennes entretenaient des rapports plus étroits et mieux équilibrés avec la nature. Les Romains croyaient par exemple que les animaux avaient des droits (*jus animalium*), droits que certains philosophes considéreraient plus tard comme des droits naturels sans rapport aucun avec la civilisation humaine et le gouvernement des hommes. Après le déclin de la Grèce et de Rome, et avec l'avènement du christianisme, un nombre de plus en plus grand de penseurs en vinrent à voir dans la nature une entité au service de l'humanité, dont la valeur ne pouvait être mesurée qu'à l'aune d'un seul critère : sa capacité de répondre aux besoins de l'être humain³.

16. Le principe selon lequel l'air, l'eau ou les poissons constituent un patrimoine commun à l'usage de tous, a été codifié par les Romains. En 529 après J.-C., l'Empereur Justinien a fait publier le *Corpus Juris Civilis* (corpus de lois civiles), compilation du droit romain sous une forme systématique, simple et claire. Le premier Code de Justinien a été achevé en 529, puis enrichi des lois édictées par l'Empereur lui-même et complété par deux livres traitant d'autres domaines du droit. Ce code, qui constitue le premier recueil de lois s'intéressant à l'environnement, affirme que la loi de la nature est celle que cette dernière enseigne à toutes les créatures vivantes. En conséquence, elle ne concerne pas la seule espèce humaine, mais s'applique à toutes les formes de vie, terrestres, aériennes et marines.

17. La chute de l'empire romain a entraîné une fragmentation du système juridique en vigueur en Europe et donné naissance à des régimes locaux, ensembles disparates de lois féodales combinant bien souvent droit civil et droit canon, qui formaient le seul cadre juridique en place sur le continent européen. Il faudra attendre la publication du Code Napoléon, après l'abolition du système féodal, pour qu'un nouvel ensemble de lois cohérent apparaisse en Europe. Ce code a remplacé les systèmes juridiques hétéroclites de l'ère féodale et est devenu l'un des instruments majeurs de la propagation de la tradition juridique romano-germanique dans toute l'Europe et dans le reste du monde.

B. La naissance du mouvement écologique (XVI^e-XIX^e siècle)

18. À mesure que les sciences médicales se développaient au XVII^e siècle, la vivisection devint l'un des principaux moyens d'étudier le corps humain. Cette pratique s'attira les foudres des premiers esprits humanitaires, et ses partisans se réclamèrent alors de René Descartes (1596-1650) pour la justifier. Mathématicien, physiologue et psychologue de renom, Descartes avait énoncé une philosophie générale prônant l'inapplicabilité des principes d'éthique aux relations entre les êtres humains et la nature.

19. Pour Descartes, les animaux sont des créatures insensibles et irrationnelles, auxquelles on ne peut causer de tort, car elles ignorent la douleur et sont dépourvues d'intelligence et de conscience. Les êtres humains, en revanche, ont une âme et un esprit. De fait, c'est la pensée qui caractérise l'être humain. « Cogito, ergo sum » (Je pense donc je suis) : tel est l'axiome fondamental du philosophe. Ce dualisme, qui distingue l'être humain de la nature, justifie la vivisection et toute forme

³ Roderick Frazier Nash, *The Rights of Nature: A History of Environmental Ethics*, University of Wisconsin Press, 1989.

d'exploitation de l'environnement par l'homme. Descartes était convaincu que les êtres humains sont les « maîtres et possesseurs de la nature », dont la réification était une condition essentielle du progrès scientifique et de l'essor des civilisations³.

20. Aux XVI^e et XVII^e siècles, d'autres savants européens contemporains de Descartes, comme Gottfried Leibnitz, John Ray et Baruch Spinoza, ont exprimé leur désaccord avec les thèses du philosophe, faisant valoir que la nature et le monde sauvage possédaient une valeur spirituelle, et ne se distinguaient donc pas de l'espèce humaine. En 1790, considérant que le refus de reconnaître les droits des animaux (*jus animalium*) était une erreur fondamentale, l'écrivain John Lawrence milita pour la pleine reconnaissance de ces droits. Thomas Hobbes professait qu'à l'état de nature, l'homme cherche coûte que coûte à survivre, exerçant ainsi son « droit naturel ».

21. Alors que l'influence de la pensée de Descartes était à son apogée en Europe, les premiers colons américains défendaient un point de vue opposé, estimant que les animaux n'étaient pas seulement des bêtes dépourvues de toute intelligence et vouées à la souffrance. Une minorité a exprimé un autre point de vue qui découlait en partie de la notion gréco-romaine classique selon laquelle les animaux faisaient partie de la nature et étaient soumis à la loi naturelle. Cette idée a été reprise par les premiers colons de Nouvelle-Angleterre qui ont promulgué une loi reconnaissant des droits à tous les êtres vivants. Le *Massachusetts Body of Liberties* qui a été publié en 1641 dans la baie du Massachussets est, dans la jurisprudence anglo-américaine, la première loi d'application générale interdisant la cruauté envers les animaux domestiques.

22. Dans son ouvrage intitulé *Some Thoughts concerning Education* (1693), John Locke défend un point de vue opposé à celui de Descartes lorsqu'il fait valoir que les animaux peuvent éprouver de la douleur et souffrir, et qu'il est immoral de leur faire inutilement du mal. Dans son discours de 1693, il va au-delà du principe de stricte utilité qui veut que seul les animaux utiles et ayant de tout temps été domestiqués par l'homme, comme le bétail et les chevaux, soient bien traités, et demande que cette règle s'applique également aux écureuils, aux oiseaux, aux insectes et, bref à « toutes les créatures vivantes »⁴. Entre le XVI^e et le XIX^e siècle, sous l'influence d'auteurs tels que Nathaniel Ward et John Locke, une autre conception du monde dans laquelle les êtres humains font partie intégrante de la nature, vit peu à peu le jour. Dans un écrit publié en 1691 et intitulé *The Wisdom Of God manifested in the works of Creation*, le botaniste anglais John Ray faisait valoir que les animaux et les plantes avaient été créés à la gloire de Dieu et que leur droit à la vie n'était pas fonction des services qu'ils pouvaient rendre à l'homme.

23. John Ray et Baruch Spinoza, entre autres philosophes, ont rédigé leurs ouvrages à un moment où les horizons scientifiques s'élargissaient rapidement et où ces nouvelles perspectives remettraient en question l'anthropocentrisme. L'usage du télescope a conduit à penser que la terre n'était pas le centre de l'univers. Le microscope a révélé l'existence d'un univers complexe dont les êtres humains étaient tributaires et non l'inverse. Les explorateurs ont découvert de vastes espaces sauvages inhabités qui comptaient de très nombreuses et différentes formes de vie, parfaites et abouties, dont les hommes ignoraient jusque-là l'existence. Plus les êtres

⁴ James L. Axtelle (dir. publ.), *The Educational Writings of John Locke : A Critical Edition with Introduction and Notes*, Cambridge University Press, Londres, 1968.

humains progressaient dans la connaissance de la nature et plus il leur était difficile d'accepter le principe selon lequel l'univers n'existait que pour eux. Ils n'étaient plus désormais les maîtres de la nature mais les membres d'une seule et même communauté naturelle.

24. Dans les années 1660, Jean-Baptiste Colbert, ministre de Louis XIV, a institué et fait appliquer les lois forestières les plus strictes que la France ait jamais connues⁵. En 1822, l'action menée au Royaume-Uni par Richard Martin a conduit à la promulgation de textes (*Martin's Act*) visant à protéger les animaux domestiques de grande taille, notamment le bétail. Deux ans plus tard, Martin, William Wilberforce et d'autres défenseurs des droits des animaux créaient la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals. Vingt ans auparavant, Wilberforce avait été l'une des figures de proue de la lutte pour l'abolition de l'esclavage et contre la traite des esclaves. John Stuart Mill, un éminent philosophe du XIX^e siècle, a écrit que les lois qui érigeaient en crime les mauvais traitements infligés aux enfants par leurs parents devaient également s'appliquer aux animaux victimes d'actes de cruauté. L'idée d'émanciper les créatures opprimées pouvait difficilement se limiter aux seuls êtres humains.

25. Charles Darwin (1809-1892) a porté un sérieux coup aux prétentions de l'homme, en affirmant que l'évolution humaine et l'évolution animale, qui faisaient partie du cycle de la nature, étaient allées de pair. Les théories évolutionnistes expliquant la prolifération de la vie sur terre sont venues saper les fondements de philosophies dualistes vieilles de plusieurs millénaires. Les ouvrages de Darwin intitulés *L'origine des espèces* (1859) et *La filiation de l'homme* (1871) sont des travaux majeurs qui ont beaucoup contribué au développement du mouvement et de l'éthique écologistes. Le scientifique allemand Dietrich Brandis, l'un des pionniers de la gestion des forêts en Inde, a été le mentor de nombreux ingénieurs des eaux et des forêts, dont Henry Graves et Gifford Pinchot, futur directeur du Service des forêts des États-Unis⁶.

26. Les partisans de lois humanitaires au Royaume-Uni ont remporté une importante victoire en 1876 lorsque a été adoptée la loi intitulée *Cruelty to Animals Act* (loi sur les actes de cruautés envers les animaux). La vivisection avait donné lieu à des échanges de vues passionnés entre les grandes figures de la communauté scientifique et des organismes humanitaires au Royaume-Uni. Au XIX^e siècle, le mouvement en faveur de l'incorporation des valeurs et des droits humanitaires dans la législation a sensiblement progressé. Jusque-là, les sociétés et les lois dont celles-ci s'étaient dotées avaient usurpé les droits de tous ceux qui les entouraient, au bénéfice des élites.

27. Malgré les coups portés à l'anthropomorphisme, nombre de penseurs demeuraient convaincus que les êtres humains, du fait qu'ils constituaient la forme de vie la plus évoluée, pouvaient continuer d'exploiter à leur guise les autres créatures vivantes ainsi que l'environnement. Ils se devaient simplement d'agir avec discernement, en esprits responsables et conscients que d'autres intérêts, notamment religieux, étaient en jeu. Dans cette optique, les activités de l'homme sur la planète ne manquaient pas de soulever de troublants problèmes d'éthique.

⁵ Paul Walden Bamford, « French Forest Legislation and Administration, 1660-1789 », *Agricultural History*, vol. 29, n° 3, 1955.

⁶ Obituary : Sir Dietrich Brandis, F.R.S., *The Geographical Journal*, vol. 30, n° 1, 1907.

28. Une bonne partie des espaces naturels ayant été transformés par l'homme en Europe, de plus en plus nombreux étaient ceux qui craignaient qu'il en aille de même dans le Nouveau Monde, c'est-à-dire dans les Amériques. Des écrivains comme le penseur et historien français Alexis de Tocqueville et le pasteur luthérien et auteur néerlandais John Bruckner, ont évoqué cette tendance inéluctable, prédisant le massacre à grande échelle de la faune sauvage, voire l'extinction de certaines espèces. Dès le XVIII^e siècle, des voix s'élevaient aux États-Unis contre les pratiques assimilables à des actes de cruauté envers les animaux, comme la vivisection, les combats de coqs et de chiens, la chasse au renard et autres brutalités gratuites. Cette action en faveur des droits environnementaux témoignait d'un respect persistant et grandissant pour les valeurs spirituelles, culturelles et régénératrices de la nature. Le mouvement écologique était né.

29. Tandis que ce mouvement en faveur de l'environnement prenait pied aux États-Unis, d'autres mouvements sociaux, notamment le mouvement en faveur des droits des femmes, commençaient eux aussi à prendre de l'importance. Ce n'était pas une coïncidence. Des figures de premier plan comme John James Audubon, John Muir, Lewis Mumford, Gifford Pinchot, Henry S. Salt et Henry David Thoreau qui pouvaient compter sur l'appui de personnages puissants, obtenir de l'argent et diffuser certaines valeurs esthétiques, ont contribué pour une part décisive à l'essor du mouvement écologique aux États-Unis. Lewis Mumford, l'un des premiers à promouvoir le concept de biodiversité, a inspiré de nombreux auteurs comme, en Orient, Ramachandra Guha, le chroniqueur indien qui s'est intéressé aux problèmes sociaux et aux questions d'environnement.

30. Bien que n'appartenant pas à un mouvement social bien organisé, ces élites ont néanmoins constitué un réseau de personnes influentes, mobilisées en faveur de la protection de la flore et de la faune sauvage. Au milieu des années 1800, Thoreau a plaidé pour la création de zones protégées. Durant la même période, de nombreuses autres personnes ont défendu individuellement le même objectif. Après avoir visité Yosemite (Californie) en 1863, Frédéric Law Olmsted et I. W. Raymond ont adressé au Congrès des États-Unis d'Amérique une pétition demandant que cet espace naturel soit préservé. Le projet de loi sur la préservation de Yosemite a été adopté en 1864 et a permis de créer un espace naturel de 300 kilomètres carrés « pour l'usage du public, la villégiature et la récréation ».

31. Du XVI au XIX^e siècle, les appels en faveur de la protection des animaux, de leurs droits et de leur environnement se sont faits plus pressants, sous l'effet des revendications humanistes et humanitaires de plus en plus fortes à l'origine de mouvements analogues en faveur de l'abolition de l'esclavage, de la promulgation de lois interdisant le travail des enfants et de la reconnaissance des droits des femmes. À la fin du XVIII^e siècle, la Révolution française a marqué le renforcement de la notion de droits de l'homme en Europe et dans les autres régions du monde.

32. Au début du XX^e siècle, Edward Payson Evans (1831-1917) a été le premier à énoncer de manière détaillée les principes de ce qui allait devenir une éthique de l'environnement. Selon lui, les formes de vie autres qu'humaines, notamment toutes les créatures « sensibles », y compris les objets inanimés comme les roches et les minéraux, avaient des droits intrinsèques auxquels les êtres humains devaient s'abstenir de porter atteinte. Le prince Kropotkine en Pologne, Léon Tolstoï en Russie et le mahatma Gandhi en Inde ont pleinement intégré la protection de l'environnement à leur vision du monde.

33. Les penseurs appartenant à la tradition intellectuelle orientale s'étaient eux aussi intéressés, au cours des siècles précédents, à l'évolution des rapports entre l'homme et la nature. Le philosophe chinois Wang Yangming (1472-1529) a proposé le concept du « cœur et de l'esprit » qui, à l'inverse du dualisme cartésien, consacre le lien entre le mental et le physique. Selon lui, l'esprit ne se réduit pas à la conscience de soi, mais est un flux qui relie chacun de nous aux autres êtres humains, les êtres humains aux animaux, puis les animaux aux arbres et aux plantes et enfin au règne minéral et aux objets matériels.

C. Le XX^e siècle et la réconciliation de l'homme avec la nature

34. Alors qu'au XIX^e siècle, la protection de l'environnement était envisagée sous un angle essentiellement utilitaire, comme moyen de garantir nourriture, bois d'œuvre ou abris, les arguments scientifiques invoqués pour justifier la valeur accordée à l'environnement et à ses ressources naturelles ont considérablement gagné du terrain au XX^e siècle. Certains savants et scientifiques ont élaboré de nouveaux concepts soulignant l'importance des interactions et de l'équilibre entre les différentes formes de vie présentes sur la Terre.

35. Frédéric E. Clemens (1874-1945) a exploré un phénomène qu'il a qualifié de « succession » végétale. Il avait compris que beaucoup d'organismes vivants fonctionnaient en symbiose : le tout était plus que la somme de ses parties; les plantes avaient avec le climat, le sol et d'autres végétaux des échanges qui étaient à l'origine de milieux naturels tels que la prairie. Le scientifique écossais J. Arthur Thomson (1861-1933) a lui aussi décrit sa conception de la toile du vivant, tandis que Victor E. Shelford (1877-1968) forgeait le concept de biome. Liberty Hyde Bailey (1858-1954) a plaidé pour que l'homme renonce à son « égoïsme cosmique » et acquière le sens de la « vertu terrestre ». Du fait du caractère holistique de leur discipline, les premiers écologistes se sont souvent réclamés dans leurs travaux scientifiques de la philosophie morale.

36. C'est en 1927 que Charles Elton (1900-1991) a élaboré le concept de « chaîne alimentaire ». Ses recherches sur l'environnement ont révélé les dépendances nutritionnelles qui commencent avec la force vitale qui passe du soleil aux plantes, puis de celles-ci aux herbivores et aux carnivores. Elton a aussi proposé la métaphore de la pyramide : les organismes les plus simples et dont la chaîne alimentaire est la plus courte sont les plus nombreux et, se trouvant à la base de la pyramide, les plus importants. La disparition d'un élément situé au sommet de cette pyramide (un aigle ou un être humain par exemple) ne perturbe guère le système. En revanche, si les éléments qui en forment la base (végétaux, bactéries présentes dans le sol, etc.) sont détruits, la pyramide s'écroule.

37. Les recherches philosophiques et théologiques ont, elles aussi, contribué au développement d'une éthique de la conservation de l'environnement. Le lauréat du prix Nobel Albert Schweitzer (1875-1965) considérait que le respect de la vie était une raison suffisante pour accorder de la valeur à l'environnement. Après avoir étudié les enseignements éthiques des pensées indienne et chinoise, il appliqua à toutes les créatures vivantes, et non plus aux seuls êtres humains, la théorie de la valeur fondée sur la « volonté de vivre ». Il jugeait en effet que l'être humain a le devoir de révéler la vie d'une créature vivante animée de cette volonté de vivre tout autant que la sienne propre. Alfred North Whitehead (1861-1947) est allé plus loin

encore, faisant valoir que dans l'univers, l'identité et la finalité de chaque objet découlaient de la relation qui existait entre celui-ci et toutes les autres choses. Chaque organisme, voire chaque atome, avait une valeur intrinsèque ne serait-ce qu'en raison de sa contribution à la réalité permanente que composaient les différents éléments constitutifs de l'univers. Dans son appel en faveur de la préservation, de la célébration et de l'amélioration de la vie, Schweitzer plaçait les animaux au même rang que les êtres humains.

38. Le savant américain Aldo Leopold (1887-1948) a lui aussi contribué au développement d'une éthique de l'environnement, en donnant un poids et une portée accrues à la thèse selon laquelle la terre est la mère nourricière de l'humanité et mérite donc qu'on lui applique des principes éthiques. Alors que les humanistes du passé s'intéressaient uniquement aux êtres vivants, Leopold a fait valoir que, de par leurs caractéristiques physiques, les océans et les montagnes, bien que constitués de matières non organiques, étaient des éléments tout aussi importants de la Terre, laquelle était vivante et mue par de multiples interactions. À l'appui de cette thèse, le philosophe russe Peter D. Ouspensky (1878-1947) a affirmé qu'il ne pouvait y avoir rien de mort ni de mécanique dans la nature, et que la vie et les sentiments devaient exister dans chaque chose⁷. Pour Leopold et Ouspensky, toutes les composantes de l'univers avaient une finalité et une essence, même lorsqu'elles échappaient à la perception humaine.

39. Leopold souhaitait l'établissement d'un lien moral entre l'homme et la nature, notant qu'une approche strictement économique du milieu naturel pouvait être la source de graves problèmes écologiques et éthiques. « Si nous abusons de la terre, c'est parce que nous la considérons comme un bien qui nous appartient. Lorsque nous la percevons comme une communauté à laquelle nous appartenons, peut-être commencerons-nous à la traiter avec amour et respect »⁸. Pour Leopold, la terre était vivante, certes « à un degré bien moindre que chaque être pris individuellement, mais infiniment plus que nous dans le temps et dans l'espace ». Dans les années 50, le lauréat du prix Pulitzer et bactériologue René Dubos (1901-1982) a expliqué que les micro-organismes, y compris les microbes et leur cortège de maladies, étaient importants car ils participaient à l'harmonie naturelle de la planète Terre.

40. Dans l'étude magistrale intitulée *Silent Spring* qu'elle a consacrée à l'environnement en 1962, Rachel Carson a rendu compte par le détail des effets nuisibles que les pesticides avaient sur l'homme et la nature. Elle nous a ainsi fait prendre conscience que le contrôle croissant que l'homme exerce sur la nature peut avoir des effets contraires au but recherché. Les êtres humains devaient selon elle faire preuve « d'humilité » et pratiquer une éthique reconnaissant la nécessité de partager la planète Terre avec d'autres créatures.

41. L'étude d'insectes comme les fourmis et les abeilles capables de socialisation a amené Edward O. Wilson à s'intéresser à la question des liens de parenté et de la responsabilité éthique et à conclure que la survie de l'espèce humaine était menacée par la perte de diversité biologique. Même si l'utilité de certaines espèces n'est pas encore établie, cela ne signifie pas qu'elles n'ont aucune valeur, notamment qu'elles ne puissent pas servir à la fabrication de nouveaux médicaments. La biophilie de

⁷ Peter D. Ouspensky, *Tertium Organum*, Knopf, New York, 1981.

⁸ Aldo Leopold, *A Sand County Almanac*, Oxford University Press, Oxford, 1949.

Wilson expliquait les liens psychologiques unissant l'être humain à son environnement, complétant et précisant ainsi les autres analyses qui exposaient les raisons pour lesquelles les êtres humains dépendent du milieu pour leur survie.

42. À la fin du XX^e siècle, l'humanité, bien qu'encore attachée à une vision essentiellement anthropocentrique de la nature, avait pris pleinement conscience du fait que celle-ci constituait un tout se présentant sous différentes formes (animaux, végétation, minéraux, écosystèmes, planète, univers). C'est ainsi qu'une approche fragmentaire de l'existence humaine a peu à peu cédé la place à une conception holistique du développement durable.

43. Au moment de renouveler notre engagement en faveur du développement durable, il importe que nous revenions sur certaines des grandes avancées déjà acquises. L'œuvre accomplie par les femmes et les hommes qui ont apporté leur pierre aux travaux de la Conférence de Nations Unies sur l'environnement et le développement, tout à la fin du XX^e siècle, est un legs que nous nous devons d'honorer en poursuivant une action qui soit une source d'inspiration pour les générations futures.

III. Promouvoir l'harmonie avec la nature au XXI^e siècle

A. Le rôle de la législation et des politiques publiques

44. Les 27 principes énoncés dans la Déclaration de Rio de 1992 ont guidé la communauté internationale dans les efforts que celle-ci a déployés pour parvenir à un développement durable en harmonie avec la nature. Ils ont inspiré l'action menée par les décideurs, les scientifiques, les chercheurs, les écologistes, les écrivains et la société civile en vue de consolider le développement durable dans le monde entier. Ils ont également permis à l'humanité de mieux comprendre la nature et d'avoir de meilleures interactions avec elle, tout en mettant à la disposition des parties prenantes des mécanismes de protection et de défense du milieu naturel.

45. Nombreux sont les systèmes juridiques qui, un peu partout dans le monde, reconnaissent clairement l'empathie de l'humanité à l'égard de la nature. En l'espace de 20 ans, bon nombre d'États Membres ont incorporé les principes consacrés par la Déclaration de Rio dans leur législation interne, par la voie de dispositions constitutionnelles ou de dispositions générales dans diverses branches du droit. Voici quelques exemples des instruments dont les parties prenantes disposent actuellement.

46. En 2001, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a été adoptée sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe. Bien que d'application régionale, cette convention est considérée, de par son importance, comme ayant une portée mondiale, dans la mesure où elle reconnaît que ce n'est qu'en associant les parties prenantes à leurs efforts que les gouvernements parviendront à un développement durable.

47. La Convention d'Aarhus accorde trois séries de droits au public. Les autorités publiques sont tenues : a) de mettre à la disposition du public les informations relatives à l'environnement qui leur sont demandées, ainsi que de rassembler et diffuser ce type d'information; b) d'instituer des procédures transparentes et

équitable qui permettent au public de participer au processus décisionnel en matière d'environnement, notamment à l'établissement de plans et de programmes relatifs à l'environnement ou à l'élaboration de dispositions réglementaires et d'autres instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale susceptibles d'avoir un effet important sur l'environnement; et c) de mettre en place des procédures qui garantissent au public le droit d'accéder à l'information, le droit de participation, et le droit de contester la légalité de tout acte ou omission de particuliers ou d'autorités publiques, tels que le rejet d'une demande d'informations relatives à l'environnement, qui est contraire aux dispositions des lois nationales sur l'environnement⁹.

48. Les accords régionaux précisent les normes que doivent respecter les réglementations nationales relatives à la flore et à la faune. La législation environnementale en vigueur au sein de l'Union européenne exige des États membres de la communauté qu'ils en incorporent rapidement et de manière effective les dispositions à leur législation interne. La présence d'un mécanisme judiciaire capable d'imposer des sanctions financières en cas de non-application de ces dispositions et auquel tous les États membres sont soumis, renforce les obligations découlant de la législation communautaire⁹.

49. En Afrique, plusieurs accords régionaux traitent directement ou indirectement de la gestion de la flore et de la faune et devraient être dûment pris en compte par les législateurs des États parties. C'est le cas de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles initialement adoptée à Alger en 1968, puis révisée à Maputo en 2003, par l'Assemblée de l'Union africaine. L'objet général de cette convention telle que modifiée, est la conservation et la gestion des espèces animales et végétales ainsi que de leur environnement. Pour protéger les animaux, et plus particulièrement les espèces menacées, les États parties doivent adopter des politiques et des mesures de gestion propres à assurer l'utilisation durable et la conservation de ces espèces tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur milieu naturel. Des recherches et une surveillance scientifiques continues guideront la gestion des espèces et de leur environnement⁹.

50. La Convention de 1976 sur la conservation de la nature dans le Pacifique Sud (Convention d'Apia) définit un cadre général pour la conservation de la nature dans la région du Pacifique Sud, en particulier la conservation des espèces migratoires et menacées ainsi que la préservation et la gestion des habitats de la faune et des écosystèmes terrestres. Cet instrument contient des dispositions prévoyant la création de zones protégées et demande aux États parties d'interdire la chasse et l'exploitation commerciale des espèces susmentionnées dans les parcs nationaux et de tenir à jour des listes d'espèces animales et végétales menacées d'extinction de sorte que celles-ci puissent être pleinement protégées (art. 50) conformément aux pratiques culturelles traditionnelles⁹.

51. L'Accord sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a pour objet de maintenir les processus écologiques et systèmes de soutien à la vie essentiels, de préserver la diversité génétique et de garantir l'utilisation durable des ressources naturelles récoltées. Il traite également de la participation du public à la planification et à l'application des mesures de conservation⁹.

⁹ Elisa Morgera, « Wildlife law and the empowerment of the poor », Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2010.

52. L'accès à la justice est l'un des éléments essentiels de la démarginalisation par le droit. Il permet une meilleure responsabilisation et protège les droits, notamment le droit de participer à la vie publique. L'article 9 de la Convention d'Aarhus traite de l'accès à la justice et dispose que le public doit avoir la possibilité de former un recours administratif ou judiciaire contre tout acte ou omission en rapport avec l'environnement, et notamment de contester la validité de certaines décisions officielles, comme le déni d'accès à l'information relative à l'environnement⁹.

53. La législation doit garantir le droit de saisir la justice pour toute question liée à la flore ou à la faune mettant en cause des particuliers ou les pouvoirs publics. En outre, elle devrait définir clairement les compétences des autorités officielles de telle sorte que les tribunaux ou les entités chargées d'examiner les recours administratifs sachent précisément quelles sont les normes à appliquer. Bien que la législation générale relative à l'environnement puisse être utile à cet égard, il existe aussi des dispositions concernant spécifiquement la flore et la faune dont on pourrait également s'inspirer⁹.

54. Alors qu'en règle générale, les lois font référence aux moyens communément utilisés pour le règlement des différends, les parties prenantes pourraient avoir besoin de dispositions plus précises qui permettent de régler de façon équitable et efficace les différends – ceux qui surgissent entre les utilisateurs, mais aussi ceux qui opposent ces derniers à des entités gouvernementales. Le droit de contester les décisions des pouvoirs publics aux niveaux judiciaire et administratif est un moyen d'obliger les autorités publiques à assumer la pleine responsabilité du système réglementaire qui s'applique à la flore et à la faune. En outre, les lois peuvent instituer d'autres mécanismes de règlement des différends, capables non seulement de régler les conflits mais aussi de les prévenir. C'est ainsi que les médiateurs peuvent aider les communautés et les organismes chargés de la protection de la flore et de la faune à négocier des accords globaux relatifs à la gestion des zones protégées ou à la mise en application des dispositions touchant ces zones, avant que des conflits ne surviennent⁹. Ces procédures se sont révélées mieux adaptées aux besoins des plus pauvres, car elles sont plus accessibles que les tribunaux, moins coûteuses, plus faciles à comprendre et plus efficaces (c'est le cas, par exemple, de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit du Programme des Nations Unies pour le développement). La législation peut aussi habiliter les citoyens à porter plainte pour violation des lois relatives à la flore et à la faune⁹.

55. Aux États-Unis, les lois fédérales relatives à la flore et à la faune, autorisent les citoyens à intenter un procès pour destruction de certaines espèces ou dommages physiques causés à celles-ci. Pour ce faire, le plaignant doit montrer qu'il y a eu préjudice personnel, plutôt que préjudice causé à l'environnement, établir un lien de cause à effet et prouver que le préjudice peut être réparé [voir par exemple, le jugement rendu par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Friends of the Earth c. Laidlaw environmental services* (2000)]. La réparation du préjudice subi peut consister en une sanction qui permet effectivement de remédier à la conduite dont il est prouvé qu'elle a causé un préjudice à l'environnement. Toutefois, l'*Endangered Species Act* (loi sur les espèces menacées) de 1973 déroge expressément à cette règle, en accordant à tout particulier le droit d'intenter un procès civil en son nom pour empêcher une autre personne, y compris une instance ou organisme gouvernemental, de se livrer à certaines activités contraires à l'une quelconque des dispositions de la loi. En 1998, les États-Unis ont adopté une loi portant création de l'Institute for Environmental Conflict Resolution (Institut pour le

règlement des conflits liés à l'environnement). Cet organisme tient à jour une liste, consultable en ligne, de spécialistes ayant reçu une formation de médiateur pour les questions d'environnement et acquis une expérience dans ce domaine, dont un groupe de médiateurs ayant travaillé avec des communautés autochtones⁹.

56. De nombreux mécanismes et accords de coopération pour la protection et la préservation de l'environnement comme le Congrès international annuel sur l'environnement et le développement et la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes ont vu le jour en Amérique latine et dans les Caraïbes, mais les instruments en matière d'environnement les plus stricts et les plus importants dans cette région sont les lois nationales et les accords bilatéraux.

57. Les cours de justice et tribunaux spécialisés compétents pour connaître des questions d'environnement se comptaient sur les doigts de la main dans les années 70, mais ils se sont multipliés depuis, et on en recense aujourd'hui 350 répartis sur 41 pays. Ces instances comptent à leur actif d'importantes avancées en matière d'accès à la justice, de gouvernance de l'environnement et de protection de l'environnement partout dans le monde. Leur augmentation spectaculaire s'explique par la complexité des lois environnementales et par le fait que le public est de plus en plus conscient des problèmes écologiques. Certaines de ces juridictions ont récemment vu le jour à Abou-Dhabi, en Bolivie (État plurinational de), au Chili, en Chine, en El Salvador, en Inde, en Thaïlande et aux Philippines. Le droit de l'environnement devrait continuer d'évoluer, sous l'effet de la demande croissante du public qui réclame avec de plus en plus d'insistance des « droits d'accès », et des préoccupations grandissantes face à certains problèmes environnementaux (changements climatiques, développement durable, extinction de certaines espèces, réduction des espace naturels, etc.)¹⁰.

58. Le programme Action 21 et la Déclaration de Rio insistent beaucoup sur l'importance et la nécessité d'une participation du public, non seulement à la prise de décisions publique, mais aussi et plus largement à l'action en faveur du développement durable. Toutefois, malgré les engagements pris par différents secteurs de la société, la dégradation de l'environnement se poursuit, la pauvreté continue de sévir et les crises économiques et financières se succèdent. Ces problèmes nous rappellent sans cesse les insuffisances d'une vision du développement durable essentiellement axée sur l'économie.

B. La nature : avoir ou être?

59. Partout dans le monde, la terre et ses ressources paient un lourd tribut aux modes de consommation et de production actuels. De fait, bon nombre de nos problèmes sont imputables à l'évolution de nos habitudes de consommation. Le paradigme culturel dominant dans bon nombre de régions et de systèmes culturels du monde est le consumérisme, qui encourage à voir dans la consommation de biens et de services le principal moyen de donner un sens à sa vie, de trouver une certaine satisfaction, et d'être accepté¹¹.

¹⁰ George et Catherine Pring, *Greening Justice: Creating and Improving Environmental Courts and Tribunals*, The Access Initiative, 2009.

¹¹ Donella Meadows, « Leverage Points: Places to Intervene in a System », The Sustainability Institute, 1999.

60. Or, les recherches montrent que si le consumérisme répond à certains besoins psychologiques et offre une source de plaisir instantané, le fait de consommer davantage n'apporte pas nécessairement un surcroît de bonheur. De fait, des études psychologiques montrent que l'argent et le bien-être ne sont liés que jusqu'à un certain point. Alors que dans les pays moins développés, le manque d'argent affecte le bien-être des couches les plus pauvres de la population, on constate qu'une fois atteints des niveaux de revenus plus élevés, l'accroissement des ressources matérielles n'a qu'un faible effet sur le bien-être, ce qui « donne à penser qu'au-delà d'un niveau d'aisance modeste, l'accroissement des revenus n'aide plus à satisfaire certains désirs et besoins essentiels »¹².

61. L'un des éléments moteurs du consumérisme, à savoir le désir de posséder toujours plus d'argent et de biens, est inversement proportionnel au niveau de bien-être ressenti par différentes catégories sociales de la population¹². Le fait de ne pas avoir de moyens suffisants pour se procurer ce à quoi on aspire suscite la frustration mais, une fois le désir comblé, le sentiment de satisfaction n'est que de courte durée. Selon les psychologues, le matérialisme, dont on sait les effets toxiques, ne peut répondre aux aspirations fondamentales de l'être humain et suscitent des désirs qui ne seront jamais entièrement satisfaits.

62. La spécialiste de l'environnement et de l'analyse des systèmes Donella Meadows montre que le moyen le plus efficace de modifier un système est d'en changer le paradigme, c'est-à-dire les idées et hypothèses généralement admises sur lesquelles il repose. Dans le cas du consumérisme, les postulats à remettre en question sont notamment les suivants : l'accumulation de biens rend plus heureux, la croissance perpétuelle est une bonne chose, les êtres humains sont distincts de la nature, et celle-ci est un réservoir inépuisable de ressources à leur disposition¹¹.

63. De même que le paradigme consumériste encourage à se définir et à définir son bien-être par son mode de consommation, le paradigme écologiste devrait proposer un autre ensemble d'aspirations et les renforcer par des institutions et des stimulants culturels. Il devrait devenir « naturel » de mesurer la valeur et le sens de sa vie en fonction du degré de sa contribution à la régénération de la planète plutôt que du montant de ses revenus, de la surface de son logement ou de la quantité de biens matériels possédés¹³.

64. D'une manière générale, les solutions retenues jusqu'ici visent davantage à réduire les émissions toxiques qu'à les prévenir, à créer de nouveaux produits à consommer qu'à freiner la consommation, à produire des biens écologiques qu'à produire moins. « Les technologies vertes ne nous sauveront pas parce qu'elles ne peuvent résoudre qu'une partie du problème. Notre impact collectif sur la planète [...] résulte d'un ensemble de facteurs tels que notre nombre, les technologies que nous utilisons et la quantité de biens et de produits que nous consommons »¹⁴.

65. À l'heure actuelle, des scientifiques, intellectuels et autres penseurs réfléchissent à de nouveaux moyens de mesurer le bien-être. Jusqu'à présent, les États utilisaient le produit intérieur brut (PIB) comme un indicateur indirect du bien-être national. La plupart d'entre eux cherchaient à accroître les ressources

¹² Ed Diener, *The Science of Well-Being*, 2009.

¹³ *State of the World 2010: Transforming Cultures: From Consumerism to Sustainability*, The Worldwatch Institute, 2010 (<http://www.worldwatch.org>).

¹⁴ Annie Leonard, *The Story of Stuff*, Simon and Schuster, New York, 2010.

économiques de leur population. Néanmoins, comme l'ont montré certains psychologues, l'argent ne crée pas toujours un sentiment de bien-être. Celui-ci suppose, entre autres éléments, de bonnes relations avec autrui, une bonne santé et un environnement non pollué, toutes choses dont ne tient en principe pas compte le calcul du PIB.

66. Pour disposer d'indicateurs mesurant de façon plus précise le niveau de bien-être d'une population, on envisage d'autres paramètres fondés sur une nouvelle définition du bien-être et de notre objectif social commun. Outre le respect de l'environnement, « il est possible de forger une vision nouvelle du bien-vivre, axée non pas sur la prospérité, mais sur le bien-être, c'est-à-dire sur la satisfaction des besoins essentiels en matière de survie, la liberté, la santé, la sécurité et des relations sociales gratifiantes. La consommation resterait un aspect important mais dans la mesure seulement où elle permettrait d'améliorer la qualité de vie »¹⁵. Il est non seulement possible mais aussi indispensable d'élaborer de nouveaux indicateurs du développement durable et de créer une société moins consumériste¹⁵. Il nous faut réviser le paradigme actuel fondé sur l'hypothèse erronée selon laquelle la nature est un objet que l'on peut s'approprier et exploiter.

67. Nous ployons aujourd'hui sous ce que l'on a appelé le « double fardeau de la malnutrition » : alors qu'on recense près d'un milliard de personnes souffrant de malnutrition dans le monde¹⁶, le nombre de ceux qui connaissent des problèmes de santé liés à l'obésité a lui aussi augmenté. On a calculé que la planète produisait suffisamment d'aliments pour fournir à chaque habitant 2 700 calories par jour, soit 600 calories de plus que le total recommandé pour un adulte¹⁷. En outre, on estime que près d'un tiers de la production alimentaire mondiale destinée à la consommation humaine est perdue ou gaspillée chaque année. Alors que dans les pays riches le gaspillage de nourriture est essentiellement le fait des consommateurs, dans les pays en développement les pertes alimentaires tiennent principalement à la faiblesse des infrastructures, notamment à la mauvaise qualité des moyens de stockage, de traitement et d'emballage qui empêche de garder les produits frais. La quantité d'aliments gaspillée par les consommateurs dans les pays riches (222 millions de tonnes) équivaut à peu près au total de la production alimentaire de l'Afrique subsaharienne (230 millions de tonnes)¹⁸.

68. Dans son premier *Rapport mondial sur les maladies non transmissibles*, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a confirmé que 36,1 millions de personnes étaient mortes des suites de ces maladies en 2008. Les quatre principales maladies non transmissibles que sont les cardiopathies, le cancer, les affections respiratoires chroniques et le diabète sont à l'origine de 60 % des décès dans le monde et causent un grave préjudice socioéconomique à tous les pays, en particulier aux pays en développement. Ces maladies sont, de toute évidence, en train de

¹⁵ *State of the World 2004: Special Focus: The Consumer Society*, The Worldwatch Institute, 2004 (<http://www.worldwatch.org>).

¹⁶ Le nombre de personnes souffrant de malnutrition s'élevait à 925 millions en 2010. En 2009, il avait atteint 1,023 milliard sous l'effet de crises multiples. La baisse marginale intervenue en 2010 risque d'être compromise par la flambée des prix alimentaires observée au deuxième semestre de 2010. Voir *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2010*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2010.

¹⁷ <http://www.economist.com/node/18200702>.

¹⁸ *Global Food Losses and Food Waste*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2010.

s'étendre et bon nombre d'entre elles sont imputables à une série de facteurs tels que les mauvaises habitudes alimentaires (maladies cardiovasculaires et diabète), le tabagisme ainsi que l'exposition à des produits chimiques toxiques et à des substances cancérigènes (cancers et maladies respiratoires). Afin d'encourager une action collective qui permette d'enrayer l'épidémie, l'Assemblée générale tiendra, les 19 et 20 septembre 2011, une réunion de haut niveau sur les maladies non transmissibles.

69. Les êtres humains sont, à l'image de la terre, en train de perdre leur capacité de vivre en homéostasie (état dans lequel un organisme ou une cellule parvient à maintenir un équilibre et à réguler ses mécanismes internes, par exemple la composition chimique de ses fluides corporels, de manière à rester en bonne santé et à pouvoir continuer de fonctionner, quelles que soient les conditions externes). Sans équilibre adéquat, aucun régime alimentaire sain ne peut fournir au corps les nutriments dont celui-ci a besoin. Nous ne sommes pas ce que nous mangeons mais plutôt ce que nous métabolisons. Ce principe vaut également pour la terre. Le sol arable de la terre, son plasma vivant, qui est pour l'essentiel non renouvelable, a été détruit au rythme annuel de 7,5 à 150 tonnes par hectare, sans compter sa contamination.

70. À l'heure actuelle, l'humanité, en sapant les fondements mêmes de sa terre nourricière, est en train de mettre sa propre existence en péril.

71. Alors que les catastrophes naturelles se font plus meurtrières et de plus en plus fréquentes, touchant des zones toujours plus vastes, les destructions et les souffrances causées par les éléments suscitent d'énormes craintes pour l'avenir. Au lendemain des catastrophes naturelles dont il a été victime en mars 2011, le Japon a entrepris de revoir son programme énergétique et envisage un changement majeur de politique qui devrait l'amener à faire appel à des sources d'approvisionnement en énergie autres que le nucléaire. Des pays comme l'Allemagne et la Suisse ont également annoncé leur intention de renoncer progressivement à l'énergie nucléaire pour la remplacer par d'autres sources d'énergie renouvelables, d'ici à 2022, pour l'Allemagne, et 2034, pour la Suisse.

72. Étant donné la situation actuelle dans le monde, et si nous voulons éviter la catastrophe, il nous faut changer radicalement la nature des rapports que nous, êtres humains, entretenons avec les trois piliers du développement durable, à savoir les dimensions environnementale, sociale et économique. Nous avons choisi de nous définir en termes matériels, or ce sont précisément les biens matériels qui nous empêchent d'exploiter pleinement notre potentiel, de prendre conscience des liens qui nous unissent à la nature, de progresser sur la voie du développement durable et au bout du compte, de vivre en harmonie avec la nature.

73. À l'aube du troisième millénaire, plusieurs pays ont déjà commencé à rompre avec la vision anthropocentrique de la nature qui a prévalu des siècles durant. En Nouvelle-Zélande, l'*Environmental Act* (loi sur l'environnement) de 1986 s'est donnée notamment comme objet de « faire en sorte que les valeurs intrinsèques des écosystèmes soient prises en compte de manière intégrale et équilibrée dans la gestion des ressources naturelles et physiques »¹⁹.

¹⁹ <http://www.legislation.govt.nz/act/public/1986/0127/latest/DLM98975.html>.

74. En Suède, la préservation de la diversité biologique est l'un des cinq objectifs énoncés dans le Code de l'environnement de 1999 qui dispose que : « la diversité biologique doit être protégée parce que l'environnement naturel mérite en lui-même de l'être. Cela signifie que la capacité productive à long terme des écosystèmes doit être préservée. Par diversité biologique, on entend aussi bien la diversité des écosystèmes que celle des espèces animales et végétales »²⁰. La stratégie nationale pour le développement durable que la Finlande a adoptée en 2006 s'est fixée pour objectif d'assurer le bien-être de la population dans la limite des ressources offertes par la nature et ce, à l'échelle tant nationale que mondiale²¹. L'article 3 de la loi norvégienne sur la protection des animaux, entrée en vigueur en janvier 2010, se lit comme suit : « Les animaux ont une valeur propre, quelle que soit leur utilité pour l'homme. Ils doivent être bien traités et protégés contre les risques de détresse et de souffrances inutiles »²².

75. La nouvelle constitution, adoptée en 2008 par l'Équateur, dispose que toutes les activités de planification doivent tenir compte des droits de la nature, y compris le droit au respect intégral de son existence, le droit au maintien et à la régénération de ses cycles, fonctions et processus évolutifs et le droit d'être restaurée²³. En décembre 2010, l'État plurinational de Bolivie a adopté une nouvelle loi sur les droits de la Terre nourricière qui consacre les sept droits suivants : le droit à la vie et à l'existence; le droit de ne faire l'objet d'aucune modification des structures cellulaires ni modification génétique; le droit à l'eau pure; le droit à un air non pollué; le droit à l'équilibre; le droit d'accomplir ses cycles et processus vitaux à l'abri de toute altération humaine; et le droit d'être protégée contre tout risque de pollution²⁴.

IV. Conclusion

76. Les sociétés industrielles postmodernes ont cédé au matérialisme et au consumérisme dont l'illusion que ces paradigmes étaient la clef d'un bonheur illimité, de l'abondance de richesses matérielles et de la maîtrise de la nature. Depuis l'ère industrielle, le système économique est conçu en fonction, non pas de ce qui est bon pour la population, et encore moins pour la nature, mais plutôt de ce qui est bon pour la croissance de l'économie. Ce système exploite la nature dont nous sommes issus et dont nous tirons nos moyens de subsistance sans tenir compte d'elle. Dans notre aveuglement, nous avons affaibli les capacités extraordinaires de la Terre nourricière, notamment sa capacité de régénération, grâce à laquelle elle fournit en abondance les nutriments et l'énergie indispensables pour subvenir durablement à nos besoins ainsi qu'à ceux de la nature.

77. Comme les crises financières successives ne cessent de nous le rappeler, les systèmes socioéconomiques fondés sur la croissance matérielle ne sont pas viables; la quête d'une croissance infinie dans un monde aux ressources limitées est absurde. Nous devons transformer notre société de façon que toutes les formes de vie y soient respectées. Seule une telle société sera réellement viable. Pour réaliser cet objet, il

²⁰ Voir <http://www.sweden.gov.se/content/1/c6/02/05/49/6736cf92.pdf>.

²¹ Voir <http://www.ymparisto.fi>.

²² Voir <http://www.regjeringen.no>.

²³ Voir <http://pdba.georgetown.edu/constitutions/ecuador/ecuador.html>.

²⁴ Voir <http://www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas>.

nous faut revoir non seulement les paradigmes économiques existants, mais aussi les valeurs morales sur lesquelles ils reposent. Les richesses, les connaissances et la technologie sont certes utiles, mais elles ne suffiront pas à protéger l'humanité contre ses excès et leurs effets délétères sur la Terre mère. La santé de notre planète est en train de se dégrader à un rythme accéléré. Nous faisons partie intégrante de la nature. En contaminant et en appauvrissant la Terre nourricière, nous nous contaminons et nous appauvrissons nous-mêmes. Nous contribuons aux forces et aux déséquilibres à l'origine des catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes qui nous affectent.

78. À la veille de la Conférence des Nations unies sur le développement durable, il nous faut repenser radicalement nos valeurs afin de modifier notre comportement sur la planète. Notre survie dépend de la sagesse des choix que nous ferons quant à la manière dont nous entendons coexister avec la Terre nourricière. Les experts nous disent que nous consommons collectivement chaque année une quantité de ressources supérieure d'un tiers à celle que la terre peut régénérer d'elle-même en l'espace d'un an. La consommation et la production mondiales doivent converger vers des niveaux viables, et les pays développés prendre la tête de ces efforts.

79. Nous devons nous laisser guider par la nature pour créer un système économique fondé sur des principes moraux et scientifiques solides; pour mettre fin à la pauvreté des millions de personnes pour qui le monde demeure un espace vaste et hostile; pour remédier à notre vide spirituel et apprendre ainsi à vivre en deçà de nos moyens et selon nos besoins. Nous devons vivre en communion avec la nature comme nous ne l'avons jamais fait auparavant. Il nous faut en respecter et en honorer l'essence et les valeurs intrinsèques. Enfin, il nous faut comprendre que pour mieux promouvoir la cause du développement durable, nous devons tenir pleinement compte de chacun des piliers (environnemental, social et économique) de ce développement.

80. De même qu'il nous faut respecter la nature qui guide, nous devons puiser dans les ressources de notre esprit pour progresser sur la voie du développement durable. Il nous faut réfléchir aux valeurs qui sont le socle même de notre humanité, ainsi qu'aux intentions cachées qui inspirent nos actes. Nous devons aussi rendre hommage avec gratitude à l'héritage que nous ont légué les personnes innombrables qui, tout au long de l'histoire, ont œuvré pour une société meilleure. L'humanité a une histoire longue de 10 000 ans et tous les êtres humains sont appelés à entreprendre ensemble ce nouveau voyage. Adoptons un nouveau calendrier, suscitions dans le monde entier une prise de conscience de ce que signifie réellement le « respect de la nature », et inspirons-nous de la sagesse des civilisations anciennes pour vivre en harmonie avec la nature. En renouvelant notre engagement en faveur du développement durable, ayons le souci de rester dans les mémoires comme la génération qui a décidé par un consensus à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de revenir aux sources de la civilisation, en harmonie avec la Terre mère dont nous sommes issus.

V. Recommandations

81. À la lumière de l'analyse qui précède et des vues exprimées lors de réunions intergouvernementales et de consultations de grands groupes sur la question de l'harmonie avec la nature, les États souhaiteront peut-être tenir compte des recommandations ci-après :

a) Envisager l'adoption d'une déclaration reconnaissant la valeur intrinsèque et la capacité régénératrice de la nature, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra en juin 2012;

b) Pour permettre une nouvelle mise à jour des connaissances relatives à l'harmonie avec la nature, il conviendrait que l'Assemblée générale continue d'inviter, selon que de besoin, des représentants d'institutions, d'organisations, de centres de recherche et d'établissements universitaires ainsi que des lauréats du prix Nobel à présenter, à l'intention notamment des décideurs, des exposés sur les thèmes dont traite le présent rapport;

c) Continuer d'illustrer par des exemples, présentés sur les sites Web de l'ONU consacrés au développement durable, le travail accompli pour promouvoir un développement pour tous en harmonie avec la nature, en tenant dûment compte des piliers économique, social et écologique.